

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
procédure de consultation**

Avis donné par

Nom / société / organisation : Groupement Romand d'Études des Addictions

Abréviation de la société / de l'organisation : GREA

Adresse : Rue Saint-Pierre 3, 1003 Lausanne

Personne de référence : Romain Bach

Téléphone : 0244202261

Courriel : r.bach@grea.ch

Date : 2023

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Restreindre la modification/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir saisir vos commentaires de fond sous "Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab)" - et non pas dans le rapport explicatif.
5. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **12 octobre 2023** aux adresses suivantes : tabakprodukte@baq.admin.ch
6. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
procédure de consultation**

Table des matières

Remarques générales	3
Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions»)	6
Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire des dispositions »	9
Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab)	6
Notre conclusion	11
Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes	12

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

Remarques générales	
nom/société	remarque / suggestion :
GREA	<p>Le GREA, association professionnelle et citoyenne forte de plus de 450 membres en Suisse romande, se positionne pour une politique du tabac responsable, qui réponde aux besoins de santé publique de la population. C'est pourquoi, nous saluons l'avant-projet de révision de l'ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab). Si cet avant-projet a l'avantage de présenter une réglementation plus précise qu'aujourd'hui de certains aspects du marketing, il convient de rappeler que la politique suisse en matière de tabac et de nicotine n'est pas à la hauteur des enjeux.</p> <p>La consommation de tabac est le principal facteur de risque de maladies non transmissibles dans le monde. Le tabac est la substance psychotrope qui tue aujourd'hui le plus en Suisse, avec 9 500 décès attribuable par an, loin devant l'alcool ou les drogues illégales. Outre les grandes souffrances causées par la charge de morbidité, les coûts de traitement des seules maladies liées au tabac sont estimés à 3 milliards de francs par an. Néanmoins, la Suisse a toujours une politique tabac désuète, dont les lacunes ont encore été soulignées par une avant-dernière place au classement de référence <i>Tobacco Control Scale</i>. Si le Parlement continue à refuser une réforme complète de sa politique du tabac, la protection de la santé publique et la protection des jeunes contre l'initiation à la consommation de produits du tabac et de la nicotine resteront très difficiles. Le projet d'ordonnance offre quelques améliorations, mais reste bien insuffisant pour répondre à cette problématique complexe, de même qu'à la volonté populaire qui s'est exprimée encore lors de la votation sur l'initiative « enfants sans tabac ».</p> <p>De manière globale, le GREA défend une politique d'addictions basée sur la Stratégie nationale Addictions. L'objectif est de dissuader les personnes par des mesures de prévention forte, en particulier les mineurs, de consommer des substances nocives pour la santé. Dans ce cadre, la notion de réduction des risques est essentielle et se doit d'être largement intégrée, en particulier pour les produits du tabac et les vaporettes. En effet, les modes de consommation dans le domaine du tabac jouent un rôle central dans le profil des risques des produits, la combustion étant responsable d'une partie très importante des dommages sur la santé¹. Afin que la réduction des risques soit efficace, il convient de l'associer à une politique de prévention efficace, au niveau structurel en particulier. Les produits du tabac développés ces dernières années ont un rôle à jouer dans la réduction des risques et dans l'arrêt du tabagisme², mais pas dans la recherche de nouveaux clients.</p> <p>Remarques générales sur le projet d'ordonnance</p> <p>Malheureusement, les lacunes et les faiblesses de la loi sur les produits du tabac adoptée par le Parlement sont également visibles dans le projet d'ordonnance.</p>

¹ Voir à ce sujet le travail Public Health England : McNeill et al. E-cigarettes : an evidence update. *Public Health England*, London, 2015. [Lien](#). Ainsi que la mise à jour plus récente: McNeill, A et al. Nicotine vaping in England: an evidence update including health risks and perceptions, *A report commissioned by the Office for Health Improvement and Disparities*. London, 2022. [Lien](#).

² Voir en particulier la revue de littérature de référence Cochrane : <https://www.cochranelibrary.com/cdsr/doi/10.1002/14651858.CD010216.pub7/full>.

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

- **Les mises en garde** : La Suisse ne s'oriente pas vers les paquets neutres, ce que nous regrettons. Ainsi, la partie principale de l'emballage continue de mettre en avant l'image de marque du produit et la Suisse reste parmi les derniers pays d'Europe avec une taille moyenne des avertissements de 56% de la surface totale. Les membres de l'UE, la Norvège et la Grande-Bretagne font parfois nettement mieux que la Suisse. Cette situation ne va pas changer, car les dispositions actuelles ont été reprises dans la nouvelle loi sur les produits du tabac (LPTab) : cela signifie qu'aucune extension de la taille des mises en garde n'est possible dans les prochaines années.
- **Obligations d'autocontrôle et tâches des autorités** : Il manque des mesures étatiques pour contrôler les produits : contrairement à ce qui se passe pour d'autres produits à usage oral, comme les denrées alimentaires ou les médicaments, la Confédération se contente de mesures d'autocontrôle de la part des producteurs pour les produits dangereux pour la santé dans le secteur du tabac et de la nicotine.
- **Achats-tests** : la situation légale concernant les achats-tests. La loi sur les produits du tabac empêche même activement les achats-tests en ligne.
- **Réduction des risques** : pour le GREA, il manque une approche plus pragmatique de la thématique de la réduction des risques, qui considère de manière différenciée les produits selon leur profil de risque. Les messages de prévention doivent également intégrer les thèmes de la désaccoutumance à la fumée et de la réduction des risques. Les messages sur la réduction des risques doivent être fondés sur des preuves et se distinguer de ceux de l'industrie du tabac. Dans le même temps, il est essentiel que les jeunes et les non-fumeurs soient le moins possible exposés au marketing de l'industrie du tabac dans le cadre de la prévention.
- **Publicité pour les produits du tabac et de la nicotine** : Le lien entre la publicité pour les produits du tabac et de la nicotine (y compris la promotion et le parrainage) et l'augmentation de la consommation et du nombre de consommateurs est scientifiquement prouvé. Le mécanisme d'autorégulation de l'industrie du tabac a échoué. Le peuple et les cantons l'ont reconnu et ont clairement accepté l'initiative populaire "Enfants sans tabac" en 2022. La révision partielle de la loi sur les produits du tabac demandée par l'initiative doit maintenant se faire rapidement, afin que les articles relatifs à la publicité dans l'ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques soient également rapidement adaptés à la volonté du souverain dans une prochaine étape, notamment sur les points : limitation de la publicité, de la promotion et du parrainage du tabac, ainsi que l'introduction de systèmes efficaces de contrôle de l'âge.
- **Exportation** : Finalement, le GREA ne peut soutenir une politique des produits du tabac qui se n'applique pas à l'exportation de produits. En effet, la Suisse se doit d'être responsable et d'offrir les mêmes protections, même insuffisantes, à l'ensemble des produits sur son territoire. Des exceptions devraient être accordées uniquement en cas d'exigences plus strictes pour les produits d'exportation. Une investigation a par exemple démontré comme notre pays exportait des produits plus dommageables pour la santé en Afrique sans aucune considération pour les populations concernées³.

Le présent projet d'ordonnance propose quelques améliorations et est, pour cette raison, soutenu avec réserves. Toutefois, la réglementation prévue est loin d'être suffisante pour répondre à la complexité de la problématique et à la volonté populaire qui s'est encore exprimée lors de la votation sur l'initiative "Enfants sans fumée".

³ <http://stories.publiceye.ch/tabac/>, consulté le 25 juillet 2023

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

	La position présentée ici est également pleinement soutenue par la "Fédération des professionnels des addictions", composée du Fachverband Sucht, du Groupement Romand d'Etudes des Addictions (GREA) et de Ticino Addiction.
--	---

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Restreindre la modification/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
procédure de consultation**

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab)				
nom/société	art.	al.	let.	remarque / suggestion :
GREA	Art. 1.	al. 2	let. F	<p><i>Remarque</i></p> <p>Le projet de loi devrait s'appliquer à l'exportation de produit du tabac également, tout en autorisant des normes plus strictes le cas échéant. La Suisse se doit de respecter ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme et de la santé.</p> <p><i>Suggestion</i></p> <p>La limite à l'importation <u>et à l'exportation</u> de produits non conformes aux exigences légales.</p>
GREA	Art. 2. Et art. 3			<p><i>Remarque</i></p> <p>Les produits sans tabac pour pipe à eau doivent être considérés différemment s'ils sont vaporisés ou fumés, contrairement à ce qu'avance le rapport explicatif pages 8 et 9. La consommation de produits sans tabac est plus nocive lorsqu'ils sont fumés que lorsqu'ils sont vaporisés.</p>
GREA	Art. 4			<p><i>Remarque</i></p> <p>La propension à l'inflammation devrait être encore réduite, à la fois pour éviter l'usage de produits accélérant la combustion, mais également pour des questions environnementales.</p> <p><i>Suggestion</i></p> <p>La propension à l'inflammation des cigarettes distribuées en Suisse doit être réduite de manière que, sur un échantillon de cigarettes, au maximum 5 % des cigarettes se consomment sur toute leur longueur lorsqu'on ne tire pas de bouffée.</p>
GREA	Art. 8	al. 2		<p><i>Remarque</i></p> <p>Le pays producteur doit être connu, notamment car les réglementations sont très différentes d'un pays à l'autre.</p>

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
procédure de consultation**

				<p><i>Suggestion</i></p> <p>Biffer.</p>
GREA	Art. 10	al. 2		<p><i>Remarque</i></p> <p>Les informations sur les produits ne doivent pas être mélangées à de la publicité.</p> <p><i>Suggestion</i></p> <p>« Si les informations prévues à l'art. 17, al. 2, LPTab ne figurent pas dans la notice d'information contenue dans l'emballage, elles doivent être aisément accessibles sous forme électronique sur une plateforme neutre. La notice d'information doit indiquer l'adresse internet et le <i>quick response code</i> (QR) permettant d'accéder à ces informations. L'intitulé de la notice d'information dans les trois langues officielles est le suivant : 'Informations sur les ingrédients, l'utilisation, les mises en garde et les coordonnées de contact ' . »</p>
GREA	Art. 11	al. 1 et 1a		<p><i>Remarque</i></p> <p>Les dénominations prévues à l'art. 11 LPTab contiennent des informations importantes sur la nature et les caractéristiques du produit. Afin que toutes les consommatrices et tous les consommateurs puissent y avoir accès, elles doivent être imprimées dans toutes les langues officielles.</p> <p><i>Suggestion</i></p> <p>«1 Les indications obligatoires prévues à l'art. 10, al. 1, let. a, LPTab doivent figurer dans toutes les langues officielles.»</p> <p>«1a Les indications obligatoires prévues à l'art. 10, al. 1, let. b et c, LTab doivent figurer dans au moins une langue officielle.»</p>
GREA	Art. 14	al. 2		<p><i>Remarque</i></p> <p>Il n'y aucune raison de santé publique ou de protection de la jeunesse pour exclure ces catégories de produits. Les cigarillos sont notoirement des produits à destination des plus jeunes⁴.</p>

⁴ Voir par exemple Cornacchione Ross, J., Reboussin, D. M., Noar, S. M., Wiseman, K. D., & Sutfin, E. L. (2021). What do adolescents and young adults think a cigarillo is? implications for health communication. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 18(6), 3311.

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

				<p><i>Suggestion</i></p> <p>Biffer.</p>
GREA	Art. 15			<p><i>Remarque</i></p> <p>La publicité et en particulier le sponsoring doivent, à défaut d'être interdits lors de la mise en œuvre de l'initiative enfants sans tabac, être accompagnés de messages de mise en garde très visible. Le GREA déplore en particulier le fait que si une publicité concerne plusieurs produits, l'entreprise puisse choisir la mise en garde. Le GREA est d'avis que le produit le plus dangereux doit dicter le message.</p> <p>Comme le paquet neutre ne semble pas avoir été retenu par le législateur, le GREA demande que les emballages ne soient plus présentés de manière visible pour les mineurs (par ex. ne pas les exposer dans les vitrines). Seul ce type de mesure permettra de respecter la volonté populaire exprimée clairement avec l'acceptation de l'initiative populaire enfants sans tabac. Une adaptation de l'ensemble de l'ordonnance après l'adaptation de la nouvelle loi.</p> <p><i>Suggestion</i></p> <p>L'al. 2 doit faire figurer une mise en garde occupant au minimum 25 % de la surface de la publicité et 50% de la surface de l'indication de parrainage.</p> <p>L'al. 3 doit être biffé ou remplacé par un texte spécifiant qu'une mise en garde est impérative. S'il n'est pas possible d'afficher la mise en garde, le parrainage ne doit pas être indiqué du tout.</p>
GREA	Art. 16			<p><i>Remarque</i></p> <p>Un message sur la réduction des risques devrait être ajouté afin de respecter la stratégie nationale Addictions et de compléter les indications allant dans le sens de la prévention et du traitement. En ce sens, le travail effectué au Royaume-Uni est extrêmement intéressant, puisqu'il a permis de participer à diminuer sensiblement le nombre de fumeurs grâce à ce type de stratégie⁵.</p>

⁵ Voir à ce sujet les statistiques officielles du Royaume-Uni, qui montre une baisse d'environ 7 points de pourcentage en 10 ans, passant de 20 % à 13% environ de fumeurs et fumeuses.

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

GREA	Art. 22	al. 1	let. D (nouveau)	<p><i>Remarque</i> La preuve de conformité s'applique également aux produits du tabac à usage oral.</p> <p><i>Suggestion</i> 1 Quiconque met à disposition sur le marché des cigarettes, des produits du tabac à usage oral ou des produits contenant un liquide avec de la nicotine doit être en mesure d'apporter la preuve que ces produits respectent notamment : ... d. pour les produits du tabac à usage oral : la quantité maximale de nicotine selon l'annexe 2, ch. 2, LPTab.»</p>
GREA	Art. 23	al.1a (nouveau)		<p><i>Remarque</i> Les tests doivent être effectués par des laboratoires indépendants. Trois des treize laboratoires accrédités mentionnés appartiennent à Philip Morris International.</p> <p><i>Suggestion</i> «1a Sont exclus les laboratoires d'essais qui sont détenus ou partiellement détenus par des fabricants, des importateurs ou des vendeurs de produits du tabac et de la nicotine.»</p>
GREA	Art. 25, al. 2			<p><i>Remarque</i> Des ingrédients problématiques sont parfois ajoutés en très petites quantités.</p> <p><i>Suggestion</i> Biffer.</p>
GREA	Art. 32 et suivants			<p><i>Remarque</i> Concernant les achats tests, le GREA déplore que, même avec les nouvelles bases légales, seuls les achats-tests dans des points de vente physiques sont possibles, et non les achats-tests en ligne. Or, les sites de vente en ligne constituent un secteur de vente important pour les produits destinés à un public jeune et présentent des lacunes évidentes en matière de protection de la jeunesse. C'est pourquoi le GREA demande également que l'article 24 de la LPTab soit adapté de manière que la Confédération, les cantons et les organisations tierces mandatées puissent à l'avenir effectuer des achats-tests en ligne.</p>

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

GREA	Annexe 1			<p><i>Suggestion</i></p> <p>Il convient de mentionner explicitement que le code QR doit toujours être lisible étant donné qu'il fait partie intégrante de la mise en garde combinée.</p>
GREA	Annexe 1			<p><i>Remarque</i></p> <p>Les mises en garde devraient comprendre également des conseils de réduction des risques, dans le sens de la stratégie nationale Addictions. La fédération des professionnels des addictions le soulignait en 2017 déjà dans sa position « ÉTEINDRE LE FEU »⁶. Les personnes qui consomment de la nicotine, si elles ne peuvent arrêter, devraient être orientées vers des moyens de consommation à moindres risques comme les vaporettes ou les sachets de nicotines. Les dernières connaissances scientifiques en la matière doivent être prises en compte, sans considération pour les intérêts de l'industrie. Cette dernière développe en effet sa propre communication à ce sujet, avec souvent des produits de tabac à chauffer présentant des risques plus importants que les vaporettes, les sachets de nicotines ou les dispositifs utilisés dans le sevrage (patch, gomme à mâcher, etc.).</p> <p>Série 1, n° 5, le terme d'invalidité est vieilli et stigmatisant. Il ne doit plus être utilisé, les AVC causent notamment des lésions. On préfère en général la notion de situation de handicap ou de déficience plutôt que celle d'invalidité.</p>
GREA	Annexe 4, point III	art. 2,	chif. 15 (Nouveau)	<p><i>Remarque</i></p> <p>Tous les produits du tabac doivent être concernés par cette exception au principe du cassis de dijon, justifiée d'un point de vue de santé publique.</p> <p><i>Suggestion</i></p> <p>Chiffre 15. «Produits à base de nicotine à usage oral au sens de l'art. 3, let. d, de la loi sur les produits du tabac (LPTab) dont l'emballage ne porte pas de mise en garde au sens de l'art. 14, al. 1, let. a et b, LPTab, ainsi que des produits similaires au sens de l'art. 2 de l'ordonnance sur les produits du tabac (OPTab) dont l'emballage ne porte pas de mise en garde relevant de la classification au sens de l'art. 3 OPTab ni de mise en garde au sens de l'art. 13 OPTab. »</p>

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Restreindre la modification/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

⁶ Document disponible en ligne, https://www.grea.ch/sites/default/files/171019_positionspapier_vapotage_0.pdf

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
procédure de consultation**

Notre conclusion	
<input type="checkbox"/>	Acceptation
<input checked="" type="checkbox"/>	Propositions de modifications / réserves
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
procédure de consultation**

Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes

1. Désactiver la protection du document
2. Insérer des lignes avec « Copier – Coller »
3. Réactiver la protection du document

1 Désactiver la protection du document

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

Fichier Accueil Insertion Dessin Conception Mise en page Références Publipostage Révision Affichage Acta Nova Aide Acrobat Conception de la table Mise en page

Grammaire et orthographe Dictionnaire des synonymes Vérification

Lecture à voix haute Fonction vocale

Vérifier l'accessibilité Accessibilité

Langue Commentaires

Suivi

Accepter Modifications

Comparer Comparer

Protéger

Masquer les entrées manuscrites Entrée manuscrite

Enregistrement automatique

Restreindre la modification

Vos autorisations
Ce document est protégé contre les modifications accidentelles.
Zone dans laquelle vous pouvez uniquement remplir des formulaires.

**Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
ouverture de la procédure de consultation**

Avis donné par

Nom / société / organisation : []

Abréviation de la société / de l'organisation : []

Adresse : []

Personne de référence : []

Téléphone : []

Courriel : []

Date : []

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir saisir vos commentaires de fond sous " Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab)" - et non pas dans le rapport explicatif.
5. Veuillez faire parvenir votre avis au format Word d'ici au 12 octobre 2023 aux adresses suivantes : tabakprodukte@bag.admin.ch
6. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

Désactiver la protection

Page 1 sur 19 1 sur 1063 mots Allemand (Suisse) 70%

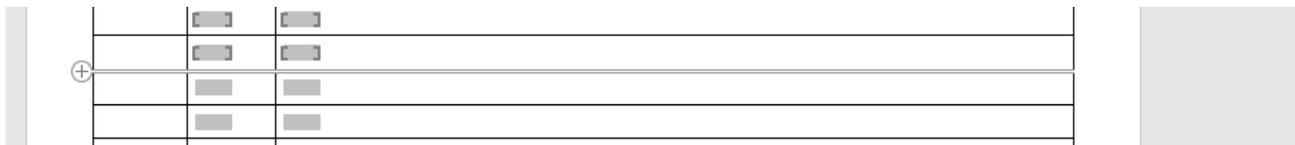
Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) : procédure de consultation

2 Insérer de nouvelles lignes

Sélectionner une ligne entière incluant les champs marqués en gris (la ligne sélectionnée devient gris)

Presser Control-C pour copier

Presser Control-V pour insérer



3 Réactiver la protection du document

Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab) :
ouverture de la procédure de consultation

Avis donné par

Nom / société / organisation : []

Abbréviation de la société / de l'organisation : []

Adresse : []

Personne de référence : []

Téléphone : []

Courriel : []

Date : []

Remarques importantes :

1. Ne pas vous précipiter de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alignés et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir saisir vos commentaires de fond sous " Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (OPTab)" et non pas dans le rapport explicatif.
5. Veuillez faire parvenir votre avis au format Word d'ici au **12 octobre 2023** aux adresses suivantes : jahajacob@bka.admin.ch
6. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration.

Page 1 sur 21 1063 mots Allemand (Suisse) 60%

